



# COMMUNE DE SAINT-BLAISE

---

## Tarif des taxes des ports de Saint-Blaise

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998

**Article premier.** - La taxe d'amarrage annuelle sur le plan d'eau est déterminée par la surface de la place attribuée. Elle est la suivante :

pour les habitants de Saint-Blaise	<b>Fr. 25.00 par m<sup>2</sup></b>
pour les habitants du canton	<b>Fr. 32.00 par m<sup>2</sup></b>
pour les habitants hors canton	<b>Fr. 47.00 par m<sup>2</sup></b>

**Art. 2.** - La taxe d'amarrage annuelle sur le plan d'eau du port des pêcheurs est la suivante :

pour une place d'une surface de 13 à 15 m <sup>2</sup>	<b>Fr. 250.00</b>
pour une place d'une surface de 15,1 à 18,75 m <sup>2</sup>	<b>Fr. 280.00</b>

**Art. 3.** - La taxe annuelle pour les places à terre est déterminée par la surface de la place attribuée. Elle est la suivante :

pour les habitants de Saint-Blaise	<b>Fr. 8.00 par m<sup>2</sup></b>
pour les habitants du canton	<b>Fr. 10.00 par m<sup>2</sup></b>
pour les habitants hors canton	<b>Fr. 15.00 par m<sup>2</sup></b>

**Art. 4.** - La taxe pour l'amarrage des bateaux de passage est de **Fr. 8.00** par nuit, dès la première nuit. En cas d'utilisation de l'énergie électrique, le prix de la nuitée est majoré de **Fr. 1.00**.

**Art. 5.** - La taxe d'hivernage à terre, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, pour un bateau amarré dans les ports de Saint-Blaise, est de **Fr. 50.00**.

<b>Art. 6.</b> - La location annuelle d'un grand cabanon (4,40 m <sup>2</sup> )	<b>Fr. 400.00</b>
La location annuelle d'un petit cabanon (2,20 m <sup>2</sup> )	<b>Fr. 200.00</b>

**Art. 7.** - Les émoluments pour l'utilisation de la grue sont fixés à :

**Fr. 100.00** l'heure, mais il sera perçu au minimum un montant de **Fr. 25.00**.

**Art. 8.** - L'administration communale procède à l'encaissement des taxes et émoluments conformément au Règlement des ports de Saint-Blaise, du 5 mars 1998.